

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

NUMÉRO HORS-SÉRIE

RÉNOVATION
 DES DIPLÔMES PROFESSIONNELS
 DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE





DÉNOVATION DES DIPLÔMES PROFESSIONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

VOLUME 30

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL - CRÉATION

2468 Esthétique/cosmétique - parfumerie

A. du 13-5-2004. JO du 16-6-2004 (NOR: MENE0400867A)

BREVET PROFESSIONNEL - ACTUALISATION

2471 **Menuisier**

A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004 (NOR: MENE0401829A)

2474 Charpentier

A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004 (NOR: MENE0401846A)

BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES - CRÉATION

2477 Maintenance des véhicules et des matériels

A. du 22-6-2004. JO du 3-7-2004 (NOR: MENE0401355A)

2481 Métiers de l'hygiène, de la propreté et de l'environnement

A. du 29-7-2004. JO du 18-8-2004 (NOR: MENE0401697A)

BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES - DISSOCIATION

2485 **Bois et matériaux associés**

A. du 13-7-2004. JO du 28-7-2004 (NOR: MENE0401557A)

BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES - ACTUALISATION

2486 Techniques du géomètre et de la topographie et techniques de l'architecture et de l'habitat

A. du 11-8-2004. JO du 25-8-2004 (NOR : MENE0401826A)

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE - CRÉATION

2489 Maintenance des véhicules automobiles

A. du 22-6-2004. JO du 3-7-2004 (NOR: MENE0401356A)

2493 Maintenance des matériels

A. du 22-6-2004. JO du 3-7-2004 (NOR: MENE0401352A)

2497	Préparation et réalisation d'ouvrages électriques A. du 22-6-2004. JO du 3-7-2004 (NOR : MENE0401353A)
2501	Arts de la dentelle, options fuseaux et aiguille A. du 29-7-2004. JO du 17-8-2004 (NOR : MENE0401702A)
2505	Signalétique, enseigne et décor A. du 29-7-2004. JO du 18-8-2004 (NOR : MENE0401689A)
2509	Tapissier-tapissière d'ameublement en décor A. du 29-7-2004. JO du 18-8-2004 (NOR : MENE0401704A)
2513	Tapissier-tapissière d'ameublement en siège A. du 29-7-2004. JO du 18-8-2004 (NOR : MENE0401703A)
2517	Assistant(e) technique en milieux familial et collectif A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004 (NOR: MENE0401845A)

VOLUME 31

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE - ACTUALISATION

2528	Conduite de systèmes industriels
	A. du 13-7-2004. JO du 28-7-2004 (NOR: MENE0401558A)
2534	Charpentier bois
	A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004 (NOR: MENE0401823A)
2536	Constructeur bois
	A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004 (NOR: MENE0401837A)
2538	Menuisier fabricant de menuiserie, mobilier et agencement
	A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004 (NOR: MENE0401835A)
2540	Menuisier installateur
	A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004 (NOR: MENE0401843A)
2542	Conducteur-opérateur de scierie
	A. du 11-8-2004. JO du 25-8-2004 (NOR: MENE0401821A)
2544	Maçon
	A. du 17-8-2004 - JO du 26-8-2004 (NOR : MENE0401840A)
2546	Installateur thermique
	A. du 11-8-2004. JO du 25-8-2004 (NOR: MENE0401841A)
2548	Installateur sanitaire
	A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004 (NOR : MENE0401842A)

2550	Couvreur
	A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004 (NOR : MENE0401825A)
2552	Serrurier-métallier
	A. du 11-8-2004. JO du 25-8-2004 (NOR : MENE0401820A)
2554	Carreleur mosaïste
	A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004 (NOR : MENE0401838A)
2556	Solier-moquettiste
	A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004 (NOR : MENE0401819A)
2558	Peintre-applicateur de revêtement
	A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004 (NOR : MENE0401839A)
2560	Constructeur en béton armé du bâtiment
	A. du 11-8-2004. JO du 25-8-2004 (NOR : MENE0401831A)
2562	Étancheur du bâtiment et des travaux publics
	A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004 (NOR : MENE0401824A)
2564	Tailleur de pierre-marbrier du bâtiment et de la décoration
	A. du 6-8-2004. JO du 14-9-2004 (NOR : MENE0401812A)
2566	Constructeur de routes
	A. du 11-8-2004. JO du 25-8-2004 (NOR : MENE0401836A)
2568	Constructeur en ouvrages d'art
	A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004 (NOR : MENE0401822A)
2570	Constructeur en canalisations de travaux publics
	A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004 (NOR : MENE0401832A)
2572	Plâtrier-plaquiste
	A. du 11-8-2004. JO du 25-8-2004 (NOR : MENE0401830A)
2574	Constructeur d'ouvrages du bâtiment en aluminium
	verre et matériaux de synthèse A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004 (NOR : MENE0401844A)
	``
	T D'APTITUDE PROFESSIONNELLE - MISES EN CONFORMITÉ
2576	Agent de prévention et de médiation
	A. du 6-7-2004. JO du 20-7-2004 (NOR : MENE0401468A)
2579	Cuisine
	A. du 6-7-2004. JO du 20-7-2004 (NOR : MENE0401466A)
2582	Services hôteliers
	A. du 6-7-2004. JO du 20-7-2004 (NOR : MENE0401467A)

2585	Gestion des déchets et propreté urbaine
	A. du 6-7-2004. JO du 20-7-2004 (NOR : MENE0401469A)
2588	Fleuriste
	A. du 4-8-2004. JO du 19-8-2004 (NOR : MENE0401788A)
2591	Composites, plastiques chaudronnés
	A. du 5-8-2004. JO du 19-8-2004 (NOR: MENE0401789A)
2594	Vendeur magasinier en pièces de rechange et équipements automobiles
	A. du 5-8-2004. JO du 19-8-2004 (NOR: MENE0401811A)
2598	Employé de commerce multi-spécialité
	A. du 5-8-2004. JO du 19-8-2004 (NOR: MENE0401787A)
2602	Employé de vente spécialisé
	A. du 5-8-2004. JO du 19-8-2004 (NOR: MENE0401786A)
2611	Agent d'entreposage et de messagerie
	A. du 11-8-2004. JO du 25-8-2004 (NOR : MENE0401828A)
2614	Plasturgie
	A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004 (NOR : MENE0401827A)
CERTIFICA	T D'APTITUDE PROFESSIONNELLE - ABROGATION
2617	Équipements électriques et électroniques de l'automobile
	A. du 1-7-2004. JO du 13-7-2004 (NOR: MENE0401401A)
2618	Ouvrier de la fabrication des pâtes, papiers et cartons
	A. du 29-7-2004. JO du 18-8-2004 (NOR : MENE0401696A)
2619	Cartonnier
	A. du 29-7-2004. JO du 18-8-2004 (NOR : MENE0401694A)
MENTION	COMPLÉMENTAIRE - RÉNOVATION
2620	Aide à domicile

Directeur de la publication : Pierre Maurel - Directrice de la rédaction : Nicole Krasnopolski - Rédacteur en chef : Jacques Aranias - Rédactrice en chef adjointe : Laurence Martin - Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Micheline Burgos - Préparation technique : Monique Hubert - Chef-maquettiste : Bruno Lefebvre - Maquettistes : Laurette AdolphePierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck • RÉDACTION ET RÉAUSATION : Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13.

• DIFFUSION ET ABONNEMENTS : CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13.

Arrêté du 10-9-2004. JO du 22-9-2004 (NOR: MENE0402018A)



Les textes ci-après ne figurent pas dans ce volume. Ils ont déjà fait l'objet d'une publication.

TEXTES GÉNÉRAUX

- Décret n° 2004-659 du 30-6-2004 portant dispositions spécifiques relatives à la préparation du baccalauréat professionnel. JO du 7-7-2004 B.O. n° 29 du 22-7-2004 (NOR : MENE0401329D)
- Décret n° 2004-748 du 21-7-2004 modifiant le décret n° 2001-286 du 28-3-2001 portant règlement général de la mention complémentaire. JO du 29-7-2004 (NOR : MENE0401331D) B.O. n° 33 du 16-9-2004
- Décret n° 2004-749 du 22-7-2004 modifiant le décret n° 2002-463 du 4-4-2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle. JO du 29-7-2004

(NOR : MENE0401330D) - B.O. n° 33 du 16-9-2004

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL

- Microtechnique

Création - Arrêté du 23-12-2003. JO du 6-1-2004 - B.O. n° 5 du 29-1-2004

- Technicien outilleur

Création - Arrêté du 16-2-2004. JO du 27-2-2004 - B.O. n° 13 du 25-3-2004

- Technicien d'usinage

Création - Arrêté du 16-2-2004. JO du 27-2-2004 - B.O. n° 13 du 25-3- 2004

- Technicien modeleur

Création - Arrêté du 16-2-2004. JO du 27-2-2004 - B.O. n° 13 du 25-3-2004

- Commerce

Rénovation - Arrêté du 4-5-2004, JO du 13-5-2004 - B.O. n° 22 du 3-6-004

BREVET PROFESSIONNEL

- Préparateur en pharmacie

Actualisation - Arrêté du 24-11-2003. JO du 3-12-2003 - B.O. n° 47 du 18-12-2003

- Électrotechnique

Abrogation - Arrêté du 21-1-2004. JO du 31-1-2004 - B.O. n° 8 du 19-2-2004

- Coiffure

Actualisation - Arrêté du 10-5-2004. JO du 20-5-2004 - B.O. n° 23 du 10-6-2004

- Boulanger

Actualisation - Arrêté du 10-5-2004. JO du 20-5-2004 - B.O. n° 23 du 10-6-2004

- Boucher

Actualisation - Arrêté du 10-5-2004. JO du 20-5-2004 - B.O. n° 23 du 10-6-2004

- Charcutier-traiteur

Actualisation - Arrêté du 10-5-2004. JO du 20-5-2004 - B.O. n° 23 du 10-6-2004

BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES

- Outillages

Actualisation - Arrêté du 24-11-2003. JO du 3-12-2003 - B.O. n° 47 du 18-12-2003

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

- Armurerie (fabrication et réparation)

Création - Arrêté du 16-2-2004. JO du 27-2-2004 - B.O. n° 13 du 25-3-2004

- Conducteur - opérateur de scierie

Création - Arrêté du 16-2-2004. JO du 27-2-2004 - B.O. n° 13 du 25-3-2004

- Conduite de machines automatisées de reliure brochure industrielle

Abrogation - Arrêté du 16-2-2004. JO du 27-2-2004 - B.O. n° 13 du 25-3- 2004

- Ressortier

Abrogation - Arrêté du 25-9-2003. JO du 7-10-2003 - B.O. hors série n° 10 du 30-10-2003

MENTION COMPLÉMENTAIRE

- Finition-façonnage de produits imprimés (niveau V)

Création - Arrêté du 16-2-2004. JO du 27-2-2004 - B.O. n° 13 du 25-3-2004

- Pâtisserie boulangère (niveau V)

Création - Arrêté du 4-5-2004. JO du 13-5-2004 - B.O. n° 22 du 3-6-2004

- Coloriste - permanentiste (niveau V)

Rénovation - Arrêté du 24-5-2004. JO du 4-6-2004 - B.O. n° 25 du 24-6-2004

- Employé traiteur (niveau V)

Actualisation - Arrêté du 10-5-2004. JO du 20-5-2004 - B.O. n° 23 du 10-6-2004

- Styliste-visagiste (niveau V)

Rénovation - Arrêté du 24-5-2004. JO du 4-6-2004 - B.O. n° 25 du 24-6-2004

CRÉATION DU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SPÉCIALITÉ ESTHÉTIQUE / COSMÉTIQUEPARFUMERIE

A. du 13-5-2004. JO du 16-6-2004

NOR: MENE0400867A

RLR: 543-1b MEN-DESCO A6

Vu D. n°95-663 du 9-5-1995 mod.; A. du 9-5-1995; A. du 9-5-1995; A. du 24-7-1997; A. du 11-7-2000; A. du 4-8-2000 mod.; A. du 17-7-2001 mod.; A. du 15-7-2003; A. du 23-7-2003; avis de la CPC "soins personnels" du 4-11-2003; avis du CSE du 11-3-2004; avis du CNESER du 15-3-2004

Article 1 - Il est créé un baccalauréat professionnel, spécialité esthétique/cosmétique-parfumerie, dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et les unités constitutives du référentiel de certification du bacca-lauréat professionnel, spécialité esthétique/cosmétique-parfumerie, sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel, spécialité esthétique/cosmétique-parfumerie, est ouvert, en priorité, aux titulaires du :

CAP esthétique cosmétique : soins esthétiques-conseils-vente

Sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également

être admis les élèves :

- titulaires d'un BEP ou d'un CAP autre que celui visé ci-dessus ;
- ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;
- titulaires d'un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ;
- ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle;
 ayant accompli une formation à l'étranger.
- Ces élèves font obligatoirement l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation.

Article 4 - Les horaires de formation applicables au baccalauréat professionnel, spécialité esthétique/cosmétique-parfumerie, sont fixés par l'arrêté du 17 juillet 2001 susvisé.

La durée de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation du baccalauréat professionnel, spécialité esthétique/cosmétique-parfumerie est de 16 semaines. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en annexe II au présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est

fixé à l'annexe III au présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après :

allemand, amharique, anglais, arabe, arménien, berbère (chleu ou rifain ou kabyle), bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbe, croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajië, drehu, nengone, paicî).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 7 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 8 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 modifié susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite présenter.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit. Le baccalauréat professionnel, spécialité esthétique/cosmétique-parfumerie, est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 9 - Les titulaires du brevet professionnel esthétique-cosmétique régi par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 1997 et les titulaires du brevet professionnel esthétique/cosmétique-parfumerie régi par les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2003 sont dispensés, à leur demande, des unités professionnelles U 31, U 32 et U 33 du diplôme régi par le présent arrêté.

Article 10 - Il est inséré dans l'arrêté du 23 juillet 2003 susvisé portant création du brevet professionnel esthétique/cosmétique-parfumerie un article 9 bis ainsi rédigé:

"Les titulaires du baccalauréat professionnel, spécialité esthétique/cosmétique-parfumerie, régi par les dispositions de l'arrêté du 13 mai 2004 sont dispensés, à leur demande, des unités professionnelles U 10, U 20, U 31 du brevet professionnel esthétique/cosmétique-parfumerie régi par les dispositions du présent arrêté."

Article 11 - La première session d'examen du baccalauréat professionnel, spécialité esthétique/cosmétique-parfumerie, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2006.

Article 12 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota: L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13 rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante: http://www.cndp.fr





BACCALAURÉAT PROFESSI ESTHÉTIQUE/COSMÉTIQUE-PA	VOIE SC DAN ÉTABLIS PUI OU F SOUS-CC CFA OU D'APPREI HABI FORM PROFESS CONTI DAN ÉTABLIS	IDATS COLAIRE S UN SEMENT BLIC RIVÉ ONTRAT, SECTION NTISSAGE ILITÉ, ATION IONNELLE TIUNE S UN SEEMENT BLIC	DANS UN TÉTABLISSEMENT PRIVÉ, CFA OU SECTION D'APPRENTISSAG NON HABILITÉ FORMATION PROFESSIONNELL CONTINUE EN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ, CNED, CANDIDATS		IRE VOIE DE LA FORMATION ENT PROFESSIONNEL LE CONTINUE NAME ÉTABLISSEMENT TÉ, NELLE EN ENT D, S DE EES S.			
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	MODE	DURÉE	MODE	DURÉE	MODE	DURÉE
E.1 Épreuve scientifique et techn	ique							
Sous-épreuve A1 : Étude de situations professionnelles en esthétique / cosmétique-parfumerie	U.11	4	écrite	4 h	écrite	4 h		CF
Sous-épreuve B1 : Mathématiques et sciences physiques	U.12	2	écrite	2h	écrite	2h	C	CF
Sous-épreuve C1 : Travaux pratiques de sciences physiques	U.13	1	pratique	45 min	pratique	45 min	C	CF
E.2 Technologie			•					
Sous-épreuve A2 : Organisation et gestion d'activités professionnelles	U.21	2	écrite	3 h	écrite	3 h	C	CF
E.3 Épreuve pratique prenant en	compte	la form	ation en	milieu p	orofessio	nnel		
Sous-épreuve A3 : Suivi de clientèle et animation	U.31	3	CCF		orale	45 min	C	CF
Sous-épreuve B3 : Soins esthétiques	U.32	4	CCF		pratique	3 h 30	C	CF
Sous-épreuve C3 : Maquillages	U.33	2	CCF		pratique	2 h 30	C	CF
E.4 Langue vivante	U.4	2	écrite	2 h	écrite	2h	C	CF
E.5 Épreuve de français-histoire	géograp	hie						
Sous-épreuve A5 : Français	U.51	3	écrite	2 h 30	écrite	2 h 30	C	CF
Sous-épreuve B5 : Histoire géographie	U.52	2	écrite	2 h	écrite	2h	C	CF
E.6 Épreuve d'éducation artistique - Arts appliqués	U.6	1	CCF		écrite	3h	C	CF
E.7 Épreuve d'éducation physique et sportive	U.7	1	CCF		pratique		C	CF
Épreuves facultatives (1)								
Langue vivante	UF1		orale	20 min	orale	20 min	orale	20 min
Hygiène, prévention, secourisme	UF2		CCF		écrite		CCF	

⁽¹⁾ Seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

MENUISIER

A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004

NOR: MENE0401829A

RLR: 545-1b MEN-DESCO A6

Vu D. n° 95-664 du 9-5-1995 mod.; A. du 3-9-1997; avis de la CPC "Bois et dérivés" du 17-6-2004

Article 1 - L'annexe III à l'arrêté du 3 septembre 1997 portant règlement d'examen du brevet professionnel de menuisier, est abrogée et remplacée par l'annexe I au présent arrêté.

Article 2 - La définition des épreuves: E1 "Étude de conception, scientifique et artistique d'ouvrage" et E4 "Mise en œuvre sur chantier" du brevet professionnel de menuisier, prévue en annexe IV à l'arrêté du 3 septembre 1997, précité, est abrogée et remplacée par la définition des épreuves prévue en annexe II au présent arrêté.

Article 3 - Les correspondances entre les épreuves et unités de l'examen défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées en annexe III au présent arrêté.

Article 4 - Ces dispositions entrent en application à compter de la session d'examen de 2005.

Article 5-Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 2004 Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation, Le directeur de l'enseignement scolaire Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes I et III sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue duFour, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : http://www.cndp.fr





BP MENUISIER			D'APPREI HABI FORM CONTII ÉTABLISS	SECTIONS NTISSAGE LITÉS ATION NUE EN SEMENTS LICS	FORMATION CONTINUE EN ÉTABLISSEMENT PUBLICS HABILITÉS		D'APPRENTISSAGI	
ÉPREUVES / SOUS-ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	MODE	DURÉE	MODE	DURÉE	MODE	DURÉE
E.1 Étude de conception, scientifique et artistique d'un ouvrage		6						
A.1 Étude d'ouvrage et choix de solutions technologiques	U.11	2	ponctuel écrit	2 h	CCF	_	ponctuel écrit	2h
B.1 Réalisation des plans d'exécution	U.12	2	ponctuel écrit	3 h	CCF	_	ponctuel écrit	3 h
C.1 Étude mathématique et scientifique	U.13	2	ponctuel écrit	2 h	CCF	_	ponctuel écrit	2 h
E.2 Préparation de fabrication et de chantier	U.20	2	ponctuel écrit	2h	CCF	_	ponctuel écrit	2h
E.3 Fabrication d'un ouvrage complexe	U.30	7	ponctuel pratique	20 à 24 h	CCF	_	ponctuel pratique	20 à 24 h
E.4 Mise en oeuvre sur un chantier	U.40	3	CCF	_	CCF	_	ponctuel orale	35 min
E.5 Expression française et ouverture sur le monde	U.50	3	ponctuel écrit	3 h	CCF	_	ponctuel écrit	3 h
Épreuves facultatives			-					
Langue étrangère	UF.1	_	oral	15 min d	e prépara	tion/15 r	nin d'inte	rrogation
Hygiène-Prévention- Secourisme	UF.2	-	oral pratique	1 h	oral pratique	1 h	oral pratique	1 h



TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES ÉPREUVES OU UNITÉS

BREVET PROFESSIONNEL M (Arrêté du 3 septembre		BREVET PROFESSIONNEL MENUISIER (Arrêté du 11 août 2004) Épreuves-unités				
Épreuves-unités						
Épreuve E1- Étude de conceptio et artistique d'un ouvrage	n, scientifique	E.1 Étude de conception, scienti- fique et artistique d'un ouvrage				
Sous-épreuve A1-Étude d'ouvrage et choix de solutions technologiques	U11	A.1 Étude d'ouvrage et choix de solutions technologiques	U11			
Sous-épreuve B1- Réalisation des plans d'exécution	U12	B.1 Réalisation des plans d'exécution	U12			
Sous-épreuve C1-Étude mathématique et scientifique	U13	C.1 Étude mathématique et scientifique	U13			
Épreuve E2 - Préparation de fabrication et de chantier	U20	E.2 Préparation de fabrication et de chantier	U20			
Épreuve E3 - Fabrication d'un ouvrage complexe	U30	E.3 - Fabrication d'un ouvrage complexe	U30			
Épreuve E4 - Mise en oeuvre sur un chantier	U40	E.4 Mise en œuvre sur un chantier	U40			
Sous-épreuve A4 : Organisation et suivi de chantier	U41					
Sous-épreuve B4 : Mise en œuvre d'un chantier et pose d'ouvrages	U42					
Épreuve E5 - Expression française et ouverture sur le monde	U50	E.5 - Expression française et ouverture sur le monde	U50			
Épreuve facultative Langue étrangère	UF 1	Épreuve facultative Langue étrangère	UF1			
Épreuve facultative Hygiène-prévention-secourisme	UF2	Épreuve facultative Hygiène-prévention-secourisme	UF2			

CHARPENTIER

A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004

NOR: MENE0401846A

RLR: 545-1b MEN-DESCO A6

Vu D. n° 95-664 du 9-5-1995 mod.; A. du 1-8-1997; avis de la CPC "Bois et dérivés" du 17-6-2004

Article 1 - L'annexe III à l'arrêté du 1^{er} août 1997 portant règlement d'examen du brevet professionnel de Charpentier, est abrogée et remplacée par l'annexe I au présent arrêté.

Article 2 - La définition des épreuves : E1 : "Étude technique et scientifique d'un ouvrage" et E4 "Mise en œuvre sur chantier" du brevet professionnel de Charpentier prévue en annexe IV à l'arrêté du 1er août 1997 précité, est abrogée et remplacée par la définition des épreuves prévue en annexe II au présent arrêté.

Article 3 - Les correspondances entre les épreuves et unités de l'examen défini par l'arrêté du 1^{er} août 1997 précité et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées en annexe III au présent arrêté.

Article 4 - Ces dispositions entrent en application à compter de la session d'examen de 2005 Article 5 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 2004
Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Patrick GÉRARD

Nota - Les annexes I et III sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : http://www.cndp.fr





BP CHARPENTIER		D'APPRE HABI FORM CONT EN ÉTABLI	SECTIONS NTISSAGE LITÉS ATION INUE SSEMENTS LICS	FORMATION CONTINUE EN ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS.		CFA OU SECTIONS D'APPRENTISSAGE NON HABILITÉS ENSEIGNEMENT À DISTANCE FORMATION CONTINUE EN ETABLISSEMENTS PRIVÉS			
ÉPRI SOUS-	EUVES / ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE
E.1 Étud et scient d'un ou			6						
A.1 Rec de soluti technolo	ions	U.11	2	ponctuel écrit	2 h	CCF	-	ponctuel écrit	2h
	lisation des exécution	U.12	2	ponctuel écrit	3 h	CCF	_	ponctuel écrit	3 h
C.1 Étude mathématique et scientifique		U.13	2	ponctuel écrit	2 h	CCF	-	ponctuel écrit	2 h
E.2 Préparation de fabrication et de chantier		U.20	2	ponctuel écrit	2 h	CCF	-	ponctuel écrit	2h
E.3 Réa d'un ou complex	vrage	U.30	7	ponctuel pratique	20 à 24 h	CCF	_	ponctuel pratique	20 à 24 h
E.4 Mis	e en oeuvre tier	U.40	3	CCF	_	CCF	_	ponctuel orale	35 min
E.5 Exp française sur le m	et ouverture	U.50	3	ponctuel écrit	3 h	CCF	-	ponctuel écrit	3h
Épreu- ves	Langue étrangère	UF.1	_	Oral	15 min	de prépara	tion / 15 n	nin d'interr	ogation
faculta- tives	Hygiène- Prévention -Secou- risme	UF.2	_	Oral Pratique	1 h	Oral Pratique	1 h	Oral Pratique	1 h





TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES ÉPREUVES OU UNITÉS

BREVET PROFESSIONNEL CHARPENTIE (Arrêté du 1 ^{er} août 1997)	BREVET PROFESSIONNEL CHARPENTIER (Arrêté du 11-8-2004)				
Épreuves-unités		Épreuves-unités			
Épreuve E1 - Étude technique et scientifique d'un ouvrage		E.1 Étude technique et scientifique d'un ouvrage			
Sous-épreuve A1 - Recherche de solutions technologiques	U11	A.1 Recherche de solutions technologiques	U11		
Sous-épreuve B1 - Réalisation des plans d'exécution	U12	B.1 Réalisation des plans d'exécution	U12		
Sous-épreuve C1 - Étude mathématique et scientifique	U13	C.1 Étude mathématique et scientifique	U13		
Épreuve E2 - Préparation de fabrication et de chantier	U20	E.2 - Préparation de fabrication et de chantier	U20		
Épreuve E3 - Réalisation d'un ouvrage complexe	U30	E.3 - Réalisation d'un ouvrage complexe	U30		
Épreuve E4 - Mise en oeuvre sur chantier	U40	E.4 - Mise en œuvre sur chantier	U40		
Sous-épreuve A4 : Organisation et suivi de chantier	U41				
Sous-épreuve B4 : Levage et/ou pose d'un ouvrage	U42				
Épreuve E5 - Expression française et ouverture sur le monde	U50	E.5 - Expression française et ouverture sur le monde	U50		
Épreuve facultative Langue étrangère	UF 1	Épreuve facultative Langue étrangère	UF 1		
Épreuve facultative Hygiène-Prévention-Secourisme	UF2	Épreuve facultative Hygiène-Prévention-Secourisme	UF2		

MAINTENANCE DES VÉHICULES **ET DES MATÉRIELS**

A. du 22-6-2004. JO du 3-7-2004

NOR: MENE0401355A

RLR: 543-0b MEN-DESCO

Vu D. n° 87-851 du 19-10-1987 mod.: A. du 30-8-1990 : A. du 29-7-1992 mod. : A. du 29-7-1992 : A. du 26-4-1995 : A. du 5-8-1998 mod. : A. du 20-11-2000 : A. du 17-7-2001 mod. : avis de la CPC "métallurgie" du 11-12-2003; avis du CSE du 17-5-2004

Article 1 - Il est créé un brevet d'études professionnelles maintenance des véhicules et des matériels dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce brevet d'études professionnelles figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au brevet d'études professionnelles maintenance des véhicules et des matériels comporte un stage de trois semaines en entreprise défini en annexe II au présent arrêté.

Article 4 - Le brevet d'études professionnelles maintenance des véhicules et des matériels peut être obtenu en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du brevet d'études professionnelles maintenance des véhicules et des matériels comporte huit épreuves regroupées en six domaines, et deux épreuves facultatives.

La liste des domaines, des épreuves et le règlement d'examen figurent en annexe III au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le brevet d'études professionnelles maintenance des véhicules et des matériels par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette absence donne lieu à l'attribution de la note zéro. Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines ou aux épreuves, à compter de leur date d'obtention.

Article 7 - Les correspondances entre les épreuves ou domaines des examens organisés conformément aux arrêtés du 30 août 1990, portant création du brevet







d'études professionnelles maintenance des véhicules automobiles, et du 8 mars 1991 portant création du brevet d'études professionnelles agent de maintenance des matériels et les épreuves ou domaines de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe V au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves des examens subis selon les dispositions des arrêtés cités au premier alinéa et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à ce même alinéa, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 8 - La première session d'examen du brevet d'études professionnelles maintenance des véhicules et des matériels, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2006.

Article 9 - Les dominantes : voitures particulières, véhicules industriels et cycles et motocycles de l'arrêté du 30 août 1990 susvisé portant création du brevet d'études professionnelles maintenance des véhicules automobiles sont supprimées à l'issue de la dernière session qui

aura lieu en 2005.

Les articles 8 et 9 de l'arrêté du 30 août 1990 précité sont abrogés à l'issue de la session 2005. **Article 10 -** L'arrêté du 8 mars 1991 portant création du brevet d'études professionnelles agent de maintenance de matériels est abrogé à l'issue de la dernière session qui aura lieu en 2005.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : http://www.cndp.fr



BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES MAINTENANCE DES VÉHICULES ET DES MATÉRIELS			(établisseme ou privés so APPR (CFA ou d'apprentissa FORM. PROFESSIONNI (établisseme	ATION ELLE CONTINUE ents publics)	(établissements privés hors contrai) APPRENTIS (CFA ou section d'apprentissage non habilités), FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés), ENSEIGNEMENT À DISTANCE, CANDIDATS INDIVIDUELS		
ÉPREUVES	UNITÉ	COEF.	MODE	DURÉE	MODE	DURÉE	
			naine professio				
EP1 - Analyse technologique	UP1	4	ponctuelle écrite	2h	Ponctuelle écrite	2h	
EP2 - Analyse fonctionnelle et structurelle	UP2	4	CC	F*	ponctuelle écrite	2 h	
EP3 - Maintenance et contrôle	UP3	9 (1)	CC	CF	ponctuelle pratique	6 h maxi + VSP ⁽²⁾	
		De	omaines généra	nux		•	
EG1 - Français	UG1	4	ponctuelle écrite	2h	ponctuelle écrite	2 h	
EG2 - Mathé- matiques-scien- ces physiques	UG2	4	ponctuelle écrite	2h	ponctuelle écrite	2 h	
EG3-Histoire- géographie	UG3	1	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h	
EG4 - Langue vivante étrangère (3)	UG4	1	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h	
EG5 - Éduca- tion physique et sportive	UG5	1	CO	CF	ponc	tuelle	
Épreuves facult	tatives (4)						
Éducation esthétique			CO	CF	écrite	1 h 30 mn	
Langue vivante ⁽⁵⁾			ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn	

- (1) Dont coefficient 1 pour la Vie sociale et professionnelle
- (2) Orale 20 mn ou écrite 30mn, sur décision du recteur.
- (3) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.
- (4) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.
- (5) L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

^{*} contrôle en cours de formation.





TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET UNITÉS

earnière session 2005			BEP MAINTENANCE DES VÉHICULES ET DES MATÉRIELS Première session 2006		
	Domaine professionnel		Domaine professionnel		
EP1	Communication technique	EP1	Analyse technologique		
EP2	Mise en œuvre d'une intervention	EP3	Maintenance et contrôle		
EP3	Analyse des mécanismes et de l'entreprise	EP2	Analyse fonctionnelle et structurelle		
	Domaines généraux		Domaines généraux		
EG1	Français	Françai	S		
EG2	Mathématiques-sciences physiques	Mathén	natiques-sciences physiques		
EG3	EG3 Histoire-géographie		e-géographie		
EG4	EG4 Langue vivante étrangère		Langue vivante étrangère		
EG5	EG5 Éducation physique et sportive		on physique et sportive		
EF	Éducation esthétique ou langue vivante	Éducation esthétique ou langue vivante			

BEP	AGENT DE MAINTENANCE DE MATÉRIELS (arrêté du 08 mars 1991) Dernière session 2005	BEP MAINTENANCE DES VÉHICULES ET MATÉRIELS Première session 2006
	Domaine professionnel	Domaine professionnel
EP1	Étude de mécanisme	EP1 Analyse technologique EP2 Analyse fonctionnelle et structurelle
EP2	Réparation-réglage	EP3 Maintenance et contrôle
EP3	Diagnostic	
	Domaines généraux	Domaines généraux
EG1	Français	Français
EG2	Mathématiques-sciences	Mathématiques-sciences
EG3	Histoire-géographie	Histoire-géographie
EG4	Langue vivante étrangère	Langue vivante étrangère
EG5	Éducation physique et sportive	Éducation physique et sportive
EF	Éducation esthétique ou langue vivante	Éducation esthétique ou langue vivante

À la demande du candidat et pendant leur durée de validité, les notes supérieures ou égales à 10 sur 20 peuvent être reportées.

La note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue aux épreuves de réparation-réglage EP2 et de diagnostic EP3 (arrêté du 8 mars 1991) donne lieu au calcul d'une note moyenne qui est reportée sur l'épreuve EP3 du présent arrêté, cette note étant alors affectée du coefficient de cette épreuve.

La note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve Étude de mécanisme EP1 (arrêté du 8 mars 1991) est reportée sur l'épreuve EP1 Analyse technologique et EP2 Analyse fonctionnelle et structurelle du présent arrêté, cette note étant alors affectée du coefficient de chaque épreuve.

MÉTIERS DE L'HYGIÈNE, DE LA PROPRETÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

A. du 29-7-2004. JO du 18-8-2004

NOR: MENE0401697A

RLR: 543-0b MEN-DESCO A6

Vu D. n° 87-851 du 19-10-1987 mod.; A. du 4-8-1989 mod.; A. du 29-7-1992 mod.; A. du 29-7-1992; A. du 26-4-1995; A. du 5-8-1998 mod.; A. du 20-11-2000; A. du 17-7-2001 mod.; avis de la CPC secteur sanitaire et social du 13-1-2004; avis du CSE du 24-6-2004

Article 1 - Il est créé un brevet d'études professionnelles métiers de l'hygiène, de la propreté et de l'environnement dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce brevet d'études professionnelles figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au brevet d'études professionnelles métiers de l'hygiène, de la propreté et de l'environnement comporte un stage de cinq semaines en entreprise défini en annexe II au présent arrêté.

Article 4 - Le brevet d'études professionnelles métiers de l'hygiène, de la propreté et de l'environnement peut être obtenu en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du brevet d'études professionnelles métiers de l'hygiène, de la propreté et de l'environnement comporte huit épreuves regroupées en six domaines, et deux épreuves facultatives.

La liste des domaines, des épreuves et le règlement d'examen figurent en annexe III au présent arrêté. La définition des épreuves figure en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le brevet d'études professionnelles métiers de l'hygiène, de la propreté et de l'environnement par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette absence donne lieu à l'attribution de la note zéro.

Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines ou aux épreuves, à compter de leur date d'obtention.

Article 7 - Les correspondances entre les épreuves ou domaines des examens organisés conformément à l'arrêté du 4 août 1989, portant création de la dominante maintenance et hygiène des locaux du brevet d'études professionnelles bioservices et les épreuves ou domaines de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe V au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou



supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves des examens subis selon les dispositions de l'arrêté cité au premier alinéa et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à ce même alinéa, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 8 - La première session d'examen du brevet d'études professionnelles métiers de l'hygiène, de la propreté et de l'environnement, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2007.

Article 9 - La dernière session d'examen de la dominante maintenance et hygiène des locaux du brevet d'études professionnelles bioservices créé par arrêté du 4 août 1989 aura lieu en 2006. À l'issue de cette session d'examen, cette dominante est abrogée.

Article 10-Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 2004 Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire Patrick GÉRARD

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP.

L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : http://www.cndp.fr



BEP MÉTIERS DE L'HYGIÈNE DE LA PROPRETÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT	(établissem et privés so APPR (CFA et d'appre habi FORM PROFESS CON (établisseme	AIRES eents publics ous contrat) EENTIS esections ntissage lités) LATION LONNELLE TINUE eents publics)	(établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS		
NATURE DES ÉPREUVES	COEF.	MODE	DURÉE	MODE	DURÉE
		professionnel			
EP1 : Techniques professionnelles	10 (1)	CCF*		ponctuelle pratique et écrite	7h30mm (+VSP (1))
EP2 : Sciences appliquées- Prévention et traitement des biocontaminations	4	ponctuelle écrite	3 h	ponctuelle écrite	3 h
EP3 : Analyse d'une situation professionnelle	2	ponctuelle écrite	1 h 30 mm	ponctuelle écrite	1 h 30 mn
	Domain	es généraux	•	•	•
EG1: Français	4	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h
EG2 : Mathématiques-sciences physiques	4	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	1 h
EG3: Histoire-géographie	1	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h
EG4 : Langue vivante étrangère (2)	1	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h
EG5: Éducation physique et sportive	1	CCF		ponctuelle	
Épreuves facultatives (3)		1	1	1	1
Éducation esthétique		CCF		ponctuelle écrite	1 h 30 mn
Langue vivante étrangère (4)		ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn

^{*}CCF: contrôle en cours de formation

⁽¹⁾ dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle-Orale : 20 mn ou écrite 30 mn sur décision du recteur ;

⁽²⁾ ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur ;

[.] (3) l'une des deux épreuves au choix du candidat. Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

⁽⁴⁾ \vec{L} épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.





TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Brevet d'études professionnelles BIOSERVICES dominante MAINTENANCE ET HYGIÈNE DES LOCAUX (arrêté du 4 août 1989, modifié) Dernière session 2006	Brevet d'études professionnelles MÉTIERS DE L'HYGIÈNE, DE LA PROPRETÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT régi par l'arrêté du 29-7-2004 1 2 session 2007
EG1: Français	EG1: Français
EG2: Mathématiques-sciences physiques	EG2 : Mathématiques-sciences physiques
EG3: Histoire-géographie	EG3: Histoire-géographie
EG4 : Langue vivante étrangère	EG4: Langue vivante étrangère
EG5: Education physique et sportive	EG5: Éducation physique et sportive
Épreuve facultative	Épreuve facultative
Domaine p	professionnel
EP1: Techniques de bioservices	EP1: Techniques professionnelles
EP2 : Sciences appliquées	EP2 : Sciences appliquées et prévention et traitement des biocontaminations
	EP3: Analyse d'une situation professionnelle

Le B.O.

7 OCT. 2004

HORS-SÉRIE

BOIS ET MATÉRIAUX ASSOCIÉS

A. du 13-7-2004. JO du 28-7-2004

NOR: MENE0401557A

RLR: 543-0b MEN-DESCO A6

Vu A. du 11-6-1987, mod. par A. du 30-12-1992

Article 1 - À l'issue de la session d'examen 2005, les articles 11 et 12 de l'arrêté du 30 décembre 1992 susvisé portant modification de l'arrêté du 11 juin 1987 relatif à la création du brevet d'études professionnelles bois et matériaux associés sont abrogés.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait à Paris, le 13 juillet 2004 Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Le présent arrêté est disponible au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CNDP

L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : http://www.cndp.fr





TECHNIQUES DU GÉOMÈTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE ET TECHNIQUES DE L'ARCHITECTURE ET DE L'HABITAT

A. du 11-8-2004. JO du 25-8-2004

NOR: MENE0401826A

RLR: 543-0b MEN-DESCO A6

Vu A. du 31-7-2002 mod. par A. du 31-7-2003; A. du 31-7-2002 mod. par arrêtés du 25-10-2002 et 31-7-2003.

Article 1 - I - Les dispositions de l'annexe II "règlement d'examen" à l'arrêté du 31 juillet 2002 portant création du brevet d'études professionnelles des techniques du géomètre et de la topographie, modifié, susvisé, sont remplacées par les dispositions de l'annexe I au présent arrêté.

II - La définition des épreuves EP1 et EP2 à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2002 portant création du brevet d'études professionnelles des techniques du géomètre et de la topographie, modifié, susvisé, est remplacée par les dispositions des épreuves EP1 et EP2 figurant à l'annexe II au présent arrêté.

Article 2 - I - Les dispositions de l'annexe II "règlement d'examen" à l'arrêté du 31 juillet 2002 portant création du brevet d'études professionnelles des techniques de l'architecture et de l'habitat, modifié, susvisé, sont remplacées par les dispositions de l'annexe III au présent arrêté.

II - La définition des épreuves EP1 et EP2 à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2002 portant

création du brevet d'études professionnelles des techniques de l'architecture et de l'habitat, modifié, susvisé, est remplacées par les dispositions des épreuves EP1 et EP2 figurant à l'annexe IV au présent arrêté.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la session d'examen de 2005.

Article 4 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire Patrick GÉRARD

Nota - Les annexes I et III sont publiées ci-après. Le présent arrêté et l'ensemble de ses annexe sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP.

L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : http://www.cndp.fr



Remplace le règlement d'examen annexé à l'arrêté du 31 juillet 2002 modifié

LISTE DES DOMAINES

- 1 Domaine professionnel
- 2 Domaines généraux :
 - Français;
 - Mathématiques-sciences physiques
 - Histoire-géographie;
 - Langue vivante étrangère ;
 - Éducation physique et sportive.

DES TECHNIQUES DU GÉOMÈTRE ET DE LA TYPOGRAPHIE							
INTITULÉ DES ÉPREUVES	UNITÉS	COEF	(établissements publics ou privés sous contrat), APPRENTIS (CFA ou sections d'apprentissage habilités), FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)	(établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA ou section d'apprentissage non habilités), FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés), ENSEIGNEMENT À DISTANCE, CANDIDATS INDIVIDUELS	DURÉE DE L'ÉPREUVE PONCTUELLE		
Domaine professionnel							
EP1 : Saisie et traitement des données	U1	6	ponctuelle écrite et pratique				
EP2 : Exploitation et communication	U2	4 (3+1 VSP)	CCF	ponctuelle écrite	4h+30 min VSI		
Domaines généraux							
EG 1 : Français	U3	4	ponctuelle écrite 2		2h		
EG 2 : Mathématiques-Sciences physiques	U4	4	ponctuelle écrite		2 h		
EG 3 : Histoire-Géographie	U5	1	ponctue	ponctuelle écrite			
EG4: Langue vivante étrangère (1)	U6	1	ponctuelle écrite		1 h		
EG 5 : Éducation physique et sportive	U7	1	CCF ponctuelle		tuelle		
Épreuves facultatives (2)							
Langue vivante étrangère (3)			ponctue	lle orale	20 mn		
Éducation esthétique			CCF	écrite	1 h 30 mn		

⁽¹⁾ Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur. (2) L'une des deux épreuves au choix du candidat. Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. (3) L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.



Remplace le règlement d'examen annexé à l'arrêté du 31 juillet 2002 modifié

LISTE DES DOMAINES

- 1 Domaine professionnel
- 2 Domaines généraux :
 - Français;
 - Mathématiques-sciences physiques
 - Histoire-géographie;
 - Langue vivante étrangère ;
 - Éducation physique et sportive.

			'ARCHITECTURE ET I		,
INTITULÉ DES ÉPREUVES	UNITES	COEF	(établissements publics ou privés sous contrat), APPRENTIS (CFA ou sections d'apprentissage habilités), FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)	(établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA ou section d'apprentissage non habilités), FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés), ENSEIGNEMENT À DISTANCE, CANDIDATS INDIVIDUELS	DURÉE DE L'ÉPREUVE PONCTUELLE
Domaine professionnel					
EP1 - Études et préparation de l'exécution	U1	6	ponctuelle écrite		7 h
EP2 - Exploitation et communication	U2	4 (3+1 VSP)			6h+30min VS
Domaines généraux					
EG 1 - Français	U3	4	ponctuelle écrite		2h
EG 2 - Mathématiques-Sciences physiques	U4	4	ponctuelle écrite		2h
EG 3 - Histoire-Géographie	U5	1	ponctuelle écrite		1 h
EG 4 - Langue vivante étrangère (1)	U6	1	ponctuelle écrite		1 h
EG 5- Éducation physique et sportive	U7	1	CCF ponctuelle		tuelle
Épreuves facultatives (2)		•	•	•	
Langue vivante étrangère (3)			ponctuelle orale 20		20 mn
Éducation esthétique			CCF écrite		1 h 30 mn

⁽¹⁾ Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur. (2) L'une des deux épreuves au choix du candidat. Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

⁽³⁾ L épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

MAINTENANCE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

A. du 22-6-2004. JO du 3-7-2004

NOR: MENE0401356A

RLR: 545-Oc MEN-DESCO A6

Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ; A. du 29-8-1990 ; A. du 17-6-2003 ; avis de la CPC de la métallurgie du 18-3-2004 ; avis du CSE du 17-5-2004

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle maintenance des véhicules automobiles dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce certificat d'aptitude professionnelle comporte trois options : véhicules particuliers ; véhicules industriels ; motocycles.

Article 2- Le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation à ce certificat d'aptitude professionnelle comporte une période de formation en milieu professionnel de douze semaines définie en annexe II du présent arrêté.

Article 4 - Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en cinq unités obligatoires et une unité facultative qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

Article 7 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 29 août 1990 portant création du certificat d'aptitude professionnelle mécanicien en maintenance de véhicules et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 29 août 1990 est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 8 - Les candidats titulaires de l'une des options du certificat d'aptitude professionnelle maintenance des véhicules automobiles, définie par le présent arrêté, peuvent se présenter à une autre option à une session ultérieure sans



CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE CRÉATION

avoir à justifier de conditions particulières. Ces candidats ne passent que l'épreuve spécifique à chaque option : EP2 réalisation d'interventions sur un véhicule.

Article 9 - La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle maintenance des véhicules automobiles aura lieu en 2006

Article 10 - La dernière session d'examen des options: voitures particulières, véhicules industriels et cycles et motocycles du certificat d'aptitude professionnelle mécanicien en maintenance de véhicules créé par arrêté du 29 août 1990, aura lieu en 2005. À l'issue de cette session d'examen, ces options sont abrogées.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement

scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 2004 Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation, Le directeur de l'enseignement scolaire

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. Le présent arrêté et l'ensemble de ses annexe sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP. L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse

suivante : http://www.cndp.fr

Jean-Paul de GAUDEMAR



CAP MAINTENANCE DES VÉHICULES AUTOMOBIL	(établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)	SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS			
ÉPREUVES	UNITÉ	COEF.	MODE	MODE	DURÉE
Unités professionnelles					
EP1 : Analyse fonctionnelle et technologique	UP1	4	CCF*	ponctuelle écrite	2 h
EP2 : Réalisation d'interventions sur un véhicule	UP2	13 (1)	CCF	ponctuelle pratique	9 h maxi (2)
Unités générales	_				
EG1 - Français et Histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuelle écrite et orale	2 h 15
EG2 - Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF	ponctuelle écrite	2 h
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuelle	
Épreuve facultative : Langue vivante (3)	UF		ponctuelle orale 20 min	ponctuelle orale	20 min

^{*} Contrôle en cours de formation

⁽¹⁾ Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

⁽²⁾ Dont 1 h pour la vie sociale et professionnelle.

⁽³⁾ Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Elle est précédée d'un temps égal de préparation.



TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET UNITÉS

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE Mécanicien en maintenance de véhicules Options: véhicules particuliers ou véhicules industriels ou cycles et motocycles (arrêté du 29 août 1990) Dernière session 2005	Maintenance des véhicules automobiles à compter de la session 2006
Domaine professionnel /UT	Ensemble des unités professionnelles
EP1: Communication technique	UP1 : Analyse fonctionnelle et technologique
EP2: Mise en œuvre d'une intervention	UP2 : Réalisation d'interventions sur un véhicule(1)
UG1: Français et histoire-géographie	UG1: Français et histoire-géographie
UG2: Mathématiques-sciences	UG2: Mathématiques-sciences
UG3: Éducation physique et sportive	UG3: Éducation physique et sportive
Langue vivante facultative	Langue vivante facultative

⁽¹⁾ Lorsque la note reportée sur up2 a été obtenue avant 2005, elle est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant la vie sociale et professionnelle.

Les correspondances des notes d'enseignement général obtenues antérieurement à la session d'examen de 2005 sont régies par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du CAP.

NB - Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

MAINTENANCE DES MATÉRIELS

A. du 22-6-2004. JO du 3-7-2004

NOR: MENE0401352A

RLR: 545-0c MEN - DESCO A6

Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ; A. du 17-6-2003 ; avis de la CPC de la métallurgie du 18-3-2004 ; avis du CSE du 17-5-2004

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle maintenance des matériels dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Il comporte trois options : tracteurs et matériels agricoles ; matériels de travaux publics et de manutention ; matériels de parcs et jardins

Article 3 - La préparation à ce certificat d'aptitude professionnelle comporte une période de formation en milieu professionnel de douze semaines définie en annexe II du présent arrêté. Article 4 - Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en cinq unités obligatoires et une unité facultative qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé. Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

Article 7 - Les correspondances entre les épreuves et unités de l'examen passé selon les dispositions des arrêtés du 8 mars 1991 portant création des certificats d'aptitude professionnelle mécanicien en tracteurs et machines agricoles, mécanicien d'engins de chantier de travaux publics, mécanicien en matériels de parcs et jardins et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions des arrêtés du 8 mars 1991 est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 8 - Les candidats titulaires de l'une des options du certificat d'aptitude professionnelle maintenance des matériels, définie par le présent arrêté, peuvent se présenter à une autre option à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Ces candidats ne passent que l'épreuve spécifique à chaque option : EP2 Réalisation d'interventions sur un matériel ou un équipement.

Article 9 - La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle maintenance des matériels aura lieu en 2006.

Article 10 - La dernière session d'examen des



certificats d'aptitude professionnelle Mécanicien en tracteurs et machines agricoles, Mécanicien d'engins de chantier de travaux publics, Mécanicien en matériels de parcs et jardins créés par arrêtés du 8 mars 1991, aura lieu en 2005. À l'issue de cette session d'examen, les arrêtés du 8 mars 1991 sont abrogés.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait à Paris, le 22 Juin 2004 Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire Jean-Paul de GAUDEMAR

suivante: http://www.cndp.fr

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. Le présent arrêté et l'ensemble de ses annexe sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP. L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse



CAP MAINTENANCE DES MATÉRIELS			(établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE (établissements publics)	SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS	
ÉPREUVES	UNITÉ	COEF.	MODES	MODES	DURÉE
Unités professionnelles					
EP1 : Analyse fonctionnelle et technologique	UP1	4	CCF*	ponctuelle écrite	2 h
EP2: Réalisation d'interventions sur un matériel ou un équipement	UP2	13 (1)	CCF	ponctuelle pratique	9 h maxi (2)
Unités d'enseignement général					
EG1 : Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuelle écrite et orale	2 h 15
EG2: Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF	ponctuelle écrite	2 h
EG3: Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuelle	
Épreuve facultative : Langue vivante (3):	UF		ponctuelle orale 20 min	ponctuelle orale	20 min

^{*} contrôle en cours de formation

⁽¹⁾ Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

⁽²⁾ Dont 1 h pour la vie sociale et professionnelle.

⁽³⁾ Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Elle est précédée d'un temps égal de préparation.



TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET UNITÉS

Mécanicien en tracteurs et machines agricoles, mécanicien d'engins de chantier de travaux publics, mécanicien en matériels de parcs et jardins (arrêtés du 8 mars 1991) dernière session 2005	CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE Maintenance des matériels, options: tracteurs et matériels agricoles; matériels de travaux publics et de manutention; matériels de parcs et jardins à compter de la session 2006
Domaine professionnel /UT	Ensemble des unités professionnelles
EP1 : Étude de mécanisme	UP1 : Analyse fonctionnelle et technologique
EP2: Réparation-réglage	UP2: Réalisation d'interventions
EP3: Métallerie en réparation	sur un véhicule
UG1: Français et histoire-géographie	UG1: Français et histoire-géographie
UG2: Mathématiques-sciences	UG2: Mathématiques-sciences
UG3: Éducation physique et sportive	UG3: Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

- la note obtenue à l'épreuve EP1 peut être reportée pour l'épreuve UP1 du présent arrêté.
- la note correspondant à la moyenne obtenue aux épreuves EP2 et EP3 (arrêtés du 8-3-1991), peut être reportée sur l'épreuve UP2 présent arrêté (dans ce cas, elle est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant la VSP).

Les correspondances des notes d'enseignement général obtenues antérieurement à la session d'examen de 2005 sont régies par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du CAP.

NB - Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1" septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

HORS-SÉRIE

PRÉPARATION ET RÉALISATION D'OUVRAGES ÉLECTRIQUES

A. du 22-6-2004. JO du 3-7-2004

NOR: MENE0401353A

RLR: 545-0c MEN-DESCO A6

Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ; A. du 17-6-2003 ; avis de la CPC de la métallurgie du 18-3-2004 ; avis du CSE du 17-5-2004

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle préparation et réalisation d'ouvrages électriques dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation à ce certificat d'aptitude professionnelle comporte une période de formation en milieu professionnel de douze semaines définie en annexe II du présent arrêté.

Article 4 - Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en cinq unités obligatoires et une unité facultative qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous

la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

Article 7 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1992 portant création du certificat d'aptitude professionnelle installation en équipements électriques et de l'arrêté du 20 septembre 1989 portant création du certificat d'aptitude professionnelle électrotechnique et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions des arrêtés du 7 septembre 1992 et du 20 septembre 1989 est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 8 - La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle préparation et réalisation d'ouvrages électriques aura lieu en 2007.

Article 9 - La dernière session d'examen des



VERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE CRÉATION

certificats d'aptitude professionnelle électrotechnique, créé par l'arrêté du 20 septembre 1989, et installation en équipements électriques, créé par l'arrêté du 7 septembre 1992, auront lieu en 2006. À l'issue de cette session d'examen, les arrêtés du 20 septembre 1989 et du 7 septembre 1992 sont abrogés.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait à Paris, le 22 juin 2004 Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. Le présent arrêté et l'ensemble de ses annexe sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP. L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : http://www.cndp.fr



CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE PRÉPARATION ET RÉALISATION D'OUVRAGES ÉLECTRIQUES			scolaires (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)		(établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS	
ÉPREUVES	UNITÉ	COEF.	MODE	DURÉE	MODE	DUELS DURÉE
Unités professionnelles						
EP1: Communication technique.	UP1	4	CC	F*	ponctuelle écrite	3 h
EP2 : Réalisation.	UP2	9(1)	CO	CF	ponctuelle	8 h ⁽²⁾
Unités d'enseignement général		•	-		•	
EG1 : Français et histoire-géographie UG1 3		CCF		ponctuelle écrite et orale	2 h 15 mn	
EG2: Mathématiques-Sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2h
EG3: Éducation physique et sportive.	UG3	1	CCF		ponctuelle	
Épreuve facultative : Langue vivante étrangère (3)	UF		ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min

^{*} Contrôle en cours de formation

⁽¹⁾ Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

⁽²⁾ Dont 1 h pour la vie sociale et professionnelle.

⁽³⁾ Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent, sauf dérogation accordée par le recteur. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.





TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS

CAP INSTALLATION EN ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES	CAP PRÉPARATION ET RÉALISATION
(Arrêté du 7 septembre 1992)	D'OUVRAGES ÉLECTRIQUES
dernière session 2006	1ère session 2007
EP1: Expression technologique	UP1 : Communication technique
Unités d'enseignement général	Unités d'enseignement général
UG1 : Français et histoire-géographie	UG1: Français et histoire-géographie
UG2: Mathématiques-sciences	UG2: Mathématiques-sciences
UG3: Éducation physique et sportive	UG3: Éducation physique et sportive

CAP ÉLECTROTECHNIQUE (Arrêté du 20 septembre 1989) dernière session 2006	CAP PRÉPARATION ET RÉALISATION D'OUVRAGES ÉLECTRIQUES 1ère session 2007
EP1: Expression technologique	UP1: Communication technique
Unités d'enseignement général	Unités d'enseignement général
UG1: Français et histoire-géographie	UG1: Français et histoire-géographie
UG2: Mathématiques-sciences	UG2: Mathématiques-sciences
UG3: Éducation physique et sportive	UG3: Éducation physique et sportive

NB - Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1" septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

Les correspondances des notes d'enseignement général obtenues antérieurement à la session d'examen de 2005 sont régies par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du CAP.

ARTS DE LA DENTELLE, OPTIONS FUSEAUX ET AIGUILLE

A. du 29-7-2004. JO du 17-8-2004

NOR: MENE0401702A

RLR: 545-0c MEN-DESCO A6

Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ; A. du 17-6-2003 ; avis de la CPC des arts appliqués du 18-3-2004 . avis du CSE du 24-6-2004

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle arts de la dentelle dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce certificat d'aptitude professionnelle comporte l'option fuseaux et l'option aiguille.

Article 2 - Le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de certification du certificat d'aptitude professionnelle arts de la dentelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation à ce certificat d'aptitude professionnelle comporte une période de formation en milieu professionnel de douze semaines, définie en annexe II au présent arrêté. Pour les candidats apprentis issus des centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage habilitées, la période de formation en milieu professionnel, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle arts de la dentelle est organisé en six unités obligatoires et une unité facultative qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

Article 7 - Les correspondances entre les épreuves ou unités de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 2 octobre 1989 portant création du certificat d'aptitude professionnelle arts de la dentelle et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 2 octobre 1989 précité est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen





organisé selon les dispositions du présent arrêté. **Article 8 -** La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle arts de la dentelle régi par le présent arrêté aura lieu en 2005.

À l'issue de la session d'examen de 2004, l'arrêté précité du 2 octobre 1989 est abrogé.

Article 9 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait à Paris, le 29 juillet 2004 Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire Patrick GÉRARD

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. Le présent arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP. L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : http://www.cndp.fr



CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE "ARTS DE LA DENTELLE, OPTIONS : FUSEAUX ET AIGUILLE"		SCOLAIRES (Établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)	(établissem hors con APPR (CFA et d'appre non ha FORM PROFESS CONT (établissem ENSEIG À DIST	AIRES nents privés ontrat) EENTIS sections ntissage bilités) ATION IONNELLE FINUE tents privés) NEMENT TANCE INDIVIDUELS	
ÉPREUVES	UNITÉ	COEF.	MODE	MODE	DURÉE
Unités professionnelles					
EP 1 : Analyse d'une situation professionnelle	UP 1	4	CCF*	ponctuelle écrite	de 4 h 30 mn à 6 h 30 mn
EP 2 : Réalisation d'une dentelle	UP2	9 (1)	CCF	ponctuelle écrite	35 h (2)
Unités d'enseignement général					
EG 1 : Français et histoire-géographie	UG 1	3	CCF	ponctuelle écrite et orale	2 h 15 mn
EG 2: Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF	ponctuelle écrite	2 h
EG 3 (3): Langue vivante	UG3	1	CCF	ponctuelle orale	20 mn
EG4: Éducation physique et sportive	UG4	1	CCF	ponctuelle	
Épreuve facultative Arts appliqués et cultures artistiques	UF (4)		CCF	ponctuelle écrite et pratique	1 h 30 mn

^{*}contrôle en cours de formation.

¹⁾ Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

²⁾ Dont 1 heure pour la vie sociale et professionnelle.

³⁾ Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie sauf dérogation accordée par le recteur.

⁴⁾ Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.





TABLEAU DE CORRESPONDANCES D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS

cap arts de la dentelle arrêté du 2 octobre 1989 dernière session 2004	CAP ARTS DE LA DENTELLE OPTIONS FUSEAUX ET AIGUILLE (défini par l'arrêté du 29 juillet 2004) première session 2005
Domaine professionnel (1)	Ensemble des unités professionnelles
EP1 + EP3 (2): Dessin d'art + histoire de l'art et de la dentelle	UP1 : Analyse d'une situation professionnelle
EP2: Mise en oeuvre	UP2 : Réalisation d'une dentelle (3)
EG1: Expression française	UG1: Français et histoire-géographie
EG2: Mathématiques-sciences physiques	UG2: Mathématiques-sciences
EG3: Langue vivante étrangère	UG3 : Langue vivante étrangère
EG4: Vie sociale et professionnelle	
EG5: Éducation physique et sportive	UG4: Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

- 1) La note moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 2 octobre 1989 peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté. Le titulaire de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 2 octobre 1989 peut être dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.
- 2) Les notes obtenues aux épreuves EP1et EP3 du diplôme régi par l'arrêté du 2-10-1989, affectées de leur coefficient, donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui est reportée sur l'unité UP1 du diplôme régi par le présent arrêté.
- 3) La note reportée sur l'unité UP 2 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

NB - À compter du $1^{\rm or}$ septembre 2002, toute note obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003 relatif aux unités générales du CAP.

HORS-SÉRIE

SIGNALÉTIQUE, ENSEIGNE ET DÉCOR

A. du 29-7-2004. JO du 18-8-2004

NOR: MENE0401689 A

RLR: 545-0c MEN-DESCO A6

Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ; A. du 17-6-2003 ; avis de la CPC des arts appliqués du 18-3-2004 ; avis du CSE du 24-6-2004

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle signalétique, enseigne et décor dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation à ce certificat d'aptitude professionnelle comporte une période de formation en milieu professionnel de douze semaines, définie en annexe II au présent arrêté. Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle signalétique, enseigne et décor est organisé en sept unités obligatoires et une unité facultative qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

Article 7 - Les correspondances entre les épreuves ou unités de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1991 portant création du certificat d'aptitude professionnelle agent d'exécution graphiste décorateur modifié par arrêté du 28 octobre 1993 et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté. Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté modifié du 19 juillet 1991 précité est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Toute unité capitalisable obtenue au titre de l'arrêté susvisé du 19 juillet 1991 modifié permet, pour sa durée de validité, au candidat d'être dispensé, à sa demande, de l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 8 - La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle signalétique, enseigne et décor aura lieu en 2007.





La dernière session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle agent d'exécution graphiste décorateur organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1991 modifié précité, aura lieu en 2006.

À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté précité du 19 juillet 1991 modifié est abrogé.

Article 9 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 2004 Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire Patrick GÉRARD

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP.

L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : http://www.cndp.fr



CAP			SCOLAIRES	SCOLA	AIRES	
SIGNALÉTIQUE, ENSEIGNE ET DÉCOR			(établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements	(établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS MODE DURÉE		
Unités professionnelles			publics)			
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	MODE	MODE	DURÉE	
EP1 : Analyse d'une situation professionnelle	UP1	5	CCF*	ponctuelle pratique écrite	4 h	
EP2 : Préparation informatique d'un ouvrage	UP2	6 (1)	CCF	ponctuelle pratique écrite	5 h (2)	
EP3 : Réalisation d'un ouvrage	UP3	7	CCF	ponctuelle pratique écrite	8 h	
Unités d'enseignement général			•	'		
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	MODE	MODE	DURÉE	
EG1 : Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuelle écrite et orale	2 h 15 mn	
EG2: Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF	ponctuelle écrite	2 h	
EG3 (3): Langue vivante	UG3	1	CCF	ponctuelle orale	20 mn	
EG4: Éducation physique et sportive	UG4	1	CCF	ponct	uelle	
EF ⁽⁴⁾ : Arts appliqués et cultures artistiques	UF		CCF	ponctuelle écrite et pratique	1 h 30 mn	

^{*} Contrôle en cours de formation

¹⁾ Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

²⁾ Dont 1 heure pour la vie sociale et professionnelle.

³⁾ Ne sont autorisées que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

⁽⁴⁾ Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.





TABLEAU DE CORRESPONDANCES D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS

CAP AGENT D'EXÉCUTION GRAPHISTE DÉCORATEUR (Arrêté du 19 juillet 1991 modifié par l'arrêté du 28 octobre 1993)	CAP SIGNALÉTIQUE, ENSEIGNE ET DÉCOR (défini par l'arrêté du 29 juillet 2004) Première session 2007
dernière session 2006 Domaine professionnel/UT (1)	Ensemble des unités professionnelles
EP1 : Art appliqué	UP1 : Analyse d'une situation professionnelle
EP2: Mise en œuvre (2)	UP2: Préparation informatique d'un ouvrage (2)
EP3: Technologie	UP3: Réalisation d'un ouvrage
UG1 : Français et histoire-géographie	UG1: Français et histoire-géographie
UG2: Mathématiques-sciences	UG2: Mathématiques-sciences
UG3 : Langue vivante étrangère	UG3 : Langue vivante
EG4: Éducation physique et sportive	UG4: Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

La note moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 19 juillet 1991 modifié peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Le titulaire de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 19 juillet 1991 modifié peut être dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté. Lorsque la note reportée sur l'unité UP 2 définie par le présent arrêté est antérieure à 2005, elle est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

NB - À compter du 1^{er} septembre 2002, toute note obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif aux CAP).

Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003 relatif aux unités générales du CAP.

TAPISSIER-TAPISSIÈRE D'AMEUBLEMENT EN DÉCOR

A. du 29-7-2004. JO du 18-8-2004

NOR: MENE0401704A

RLR: 545-0c MEN-DESCO A6

Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ; A. du 17-6-2003 ; avis de la CPC des arts appliqués du 18-3-2004 ; avis du CSE du 24-6-2004

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle tapissier-tapissière d'ameublement en décor dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation à ce certificat d'aptitude professionnelle comporte une période de formation en milieu professionnel de douze semaines, définie en annexe II au présent arrêté. Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle tapissier-tapissière d'ameublement en décor est organisé en six unités obligatoires et une unité facultative qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la

forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

Article 7 - Les correspondances entre les épreuves et unités de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 1990 portant création du certificat d'aptitude professionnelle tapisserie d'ameublement couture décor modifié par arrêté du 7 janvier 1992 et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté modifié du 31 juillet 1990 précité est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Toute unité capitalisable obtenue au titre del'arrêté susvisé du 31 juillet 1990 modifié permet, pour sa durée de validité, au candidat d'être dispensé, à sa demande, de l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.



VERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE CRÉATION

Article 8 - La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle tapissier-tapissière d'ameublement en décor aura lieu en 2007.

La dernière session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle tapisserie d'ameublement couture décor organisée conformément aux dispositions de l'arrêté précité du 31 juillet 1990 modifié, aura lieu en 2006.

À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 31 juillet 1990 modifié précité est abrogé.

Article 9 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 2004 Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation, Le directeur de l'enseignement scolaire Patrick GÉRARD

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP.

L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : http://www.cndp.fr



CAP TAPISSIER-TAPISSIÈRE D'AMEUBLEMENT EN DÉCOR			scolaires (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements	(établissem hors co APPRI (CFA et d'apprei non hal FORM) PROFESSI CONT (établisseme ENSEIGN À DIST CANDIDATS I	ents privés ontrat) ENTIS sections ntissage polités) ATION ONNELLE INUE ents privés) MEMENT
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	publics)	MODE	DURÉE
Unités professionnelles					_ JANE
EP1 : Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF*	ponctuelle écrite	7 h
EP2 : Réalisation d'ouvrages	UP2	9 (1)	CCF	ponctuelle pratique	23 h ⁽²⁾
Unités d'enseignement général	1				
EG1 : Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuelle écrite et orale	2 h 15 mn
EG2: Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF	ponctuelle écrite	2 h
EG3: Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuelle	
EG4 : Langue vivante (3)	UG4	1	CCF	ponctuelle orale	20 mn
EF: Arts appliqués et cultures artistiques (4)	UF		CCF	ponctuelle écrite et pratique	1 h 30 mn

^{*} contrôle en cours de formation

¹⁾ Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

²⁾ Dont une heure pour la vie sociale et professionnelle.
3) Ne sont autorisées que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

⁴⁾ Seuls les points au dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.





TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE TAPISSERIE D'AMEUBLEMENT-COUTURE-DÉCOR (arrêté du 31 juillet 1990 modifié par arrêté du 7 janvier 1992) dernière session 2006	CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE TAPISSERIE D'AMEUBLEMENT EN DÉCOR (défini par l'arrêté du 29 juillet 2004) première session 2007
Domaine professionnel/UT ⁽¹⁾	Ensemble des unités professionnelles
EP1+EP3: Technologie-prévention + art appliqué et histoire de l'art ⁽²⁾	UP1 : Analyse d'un ouvrage
EP2: Mise en œuvre (3)	UP2 : Réalisation d'un ouvrage (3)
UG1: Français et histoire-géographie	UG1: Français et histoire-géographie
UG2: Mathématiques-sciences	UG2: Mathématiques-sciences
UG3: Éducation physique et sportive	UG3: Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

- 1) La note moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 31 juillet 1990 modifié est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté. Le titulaire de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 31 juillet 1990 modifié est dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.
- 2) Les notes obtenues aux épreuves EP1 et EP3 du diplôme régi par l'arrêté du 31 juillet 1990 modifié affectées de leur coefficient donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui est reportée sur l'unité UP1 du diplôme régi par le présent arrêté.
- 3) Lorsque la note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est antérieure à 2005, elle est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

De même lorsque le candidat est dispensé de l'unité UP2 définie par le présent arrêté, cette dispense s'entend pour la totalité de l'unité, partie vie sociale et professionnelle incluse.

NB - À compter du 1er septembre 2002, toute note obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17-6-2003 relatif aux unités générales du CAP.

TAPISSIER-TAPISSIÈRE D'AMEUBLEMENT EN SIÈGE

A. du 29-7-2004. JO du 18-8-2004

NOR: MENE0401703A

RLR: 545-0c MEN - DESCO A6

Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ; A. du 17-6-2003 ; avis de la CPC des arts appliqués du 18-3-2004 ; avis du CSE du 24-6-2004

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle tapissier-tapissière d'ameublement en siège dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation à ce certificat d'aptitude professionnelle comporte une période de formation en milieu professionnel de douze semaines, définie en annexe II au présent arrêté. Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle tapissier-tapissière d'ameublement en siège est organisé en six unités obligatoires et une unité facultative qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

Article 7 - Les correspondances entre les épreuves ou unités de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 1990 portant création du certificat d'aptitude professionnelle tapisserie d'ameublement garniture décor modifié par arrêté du 7 janvier 1992 et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 1990 modifié précité est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Toute unité capitalisable obtenue au titre de l'arrêté du 31 juillet 1990 modifié susvisé permet, pour sa durée de validité, au candidat d'être dispensé, à sa demande, de l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 8 - La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle tapissier-tapissière d'ameublement en siège aura lieu en 2007.

La dernière session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle Tapisserie



ERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE CRÉATION

d'ameublement garniture décor organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 1990 modifié précité, aura lieu en 2006.

À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 31 juillet 1990 modifié précité est abrogé.

Article 9 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait à Paris, le 29 juillet 2004 Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire Patrick GÉRARD

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP ET CDDP.

L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : http://www.cndp.fr



CAP TAPISSIER-TAPISSIÈRE D'AMEUBLEMENT EN SIÈG	(établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)	SCOLAIRES (établissements prive hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privé ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUE			
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	MODE	MODE	DURÉE
Unités professionnelles					
EP1 : Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF*	ponctuelle écrite	7 h
EP2 : Réalisation d'ouvrages	UP2	9 (1)	CCF	ponctuelle pratique	23 h (2)
Unités d'enseignement général	1				
EG1: Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuelle écrite et orale	2 h 15 mn
EG2: Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF	ponctuelle écrite	2 h
EG3: Éducation physique et sportive	sique et sportive UG3 1		CCF	ponctuelle	
EG4 : Langue vivante (3)	UG4	1	CCF	ponctuelle orale	20 mn
EF: Arts appliqués et cultures artistiques (4)	UF		CCF	ponctuelle écrite et pratique	1 h 30 mn

^{*} Contrôle en cours de formation

¹⁾ Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

²⁾ Dont une heure pour la vie sociale et professionnelle.

³⁾ Ne sont autorisées que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

⁴⁾ Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.



TABLEAU DE CORRESPONDANCES D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE TAPISSERIE D'AMEUBLEMENT-GARNITURE-DÉCOR (arrêté du 31-7-1990 modifié par arrêté du 7-1-1992) dernière session 2006	CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE TAPISSIER-TAPISSIÈRE D'AMEUBLEMENT EN SIÈGE (défini par l'arrêté 29-7-2004) première session 2007
Domaine professionnel/UT (1)	Ensemble des unités professionnelles
EP1+EP3: Technologie-prévention + art appliqué et histoire de l'art ⁽²⁾	UP1 : Analyse d'un ouvrage
EP2: Mise en œuvre (3)	UP2: Réalisation d'un ouvrage (3)
UG1 : Français et histoire-géographie	UG1: Français et histoire-géographie
UG2: Mathématiques-sciences	UG2: Mathématiques-sciences
UG3: Éducation physique et sportive	UG3: Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

- 1) La note moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 31 juillet 1990 modifié peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté. Le titulaire de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 31 juillet 1990 modifié est dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.
- 2) Les notes obtenues aux épreuves EP1 et EP3 du diplôme régi par l'arrêté du 31 juillet 1990 modifié, affectées de leur coefficient donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui est reportée sur l'unité UP1 du diplôme régi par le présent arrêté.
- 3) Lorsque la note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est antérieure à 2005, elle est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

NB - À compter du 1^{er} septembre 2002, toute note obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17-6-2003 relatif aux unités générales du CAP.

ASSISTANT(E) TECHNIQUE EN MILIEUX FAMILIAL ET COLLECTIF

A. du 11-8-2004. JO du 24-8-2004

NOR: MENE0401845A

RLR: 545-0c MEN - DESCO A6

Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 mod. : avis de la CPC du secteur sanitaire et social du 13-1-2004 : avis du CSE du 24-6-2004

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle assistant(e) technique en milieux familial et collectif dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation à ce certificat d'aptitude professionnelle comporte une période de formation en milieu professionnel de seize semaines définie en annexe II au présent arrêté. Article 4 - Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en cinqunités obligatoires et une unité facultative qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté. **Article 5 -** La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé. Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit. Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative. Article 7 - Les correspondances entre les épreuves et unités de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté modifié du 2 avril 1975 portant création

du certificat d'aptitude professionnelle employé technique de collectivités et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Les notes obtenues aux épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté modifié du 2 avril 1975 sont, à la demande du candidat et pour la durée de leur validité, reportées sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article8-Lapremière session d'examen du certificatd'aptitude professionnelle assistant(e) technique en milieux familial et collectif aura lieu en 2007.

Article 9 - La dernière session d'examen du cer-

tificat d'aptitude professionnelle employé technique de collectivités créé par l'arrêté modifié du 2 avril 1975, aura lieu en 2006. À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 2 avril 1975 sera abrogé. Article 10 - Le directeur de l'enseignementscolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire Patrick GÉRARD

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP.

L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante: http://www.cndp.fr



CAP ASSISTANT(E) TECHNIQUE EN MILIEUX FAMILIAL ET COLLECTIF			(établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)	(établissem hors cc APPRI (CFA et d'apprei non hal FORM, PROFESSI CONT (établissem ENSEIGH À DIST	eents privés ontrat) ENTIS sections ontissage oblités) ATION ONNELLE INUE eents privés) NEMENT
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	MODE	MODE	DURÉE
Unités professionnelles				'	
EP1 : Services aux familles	UP1	7 (1)	CCF*	ponctuelle pratique et orale	5 h ⁽²⁾
EP2 : Services en collectivités	UP2	6	CCF	ponctuelle pratique et orale	6h
Unités d'enseignement général	•				
EG1 : Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuelle écrite et orale	2 h 15 mn
EG2: Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF	ponctuelle écrite	2 h
EG3: Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponct	uelle
EF1 : Arts appliqués et cultures artistiques	UF1	(3)	CCF	ponctuelle écrite et pratique	1 h 30 mn

^{*} CCF : contrôle en cours de formation

¹⁾ Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

²⁾ Dont une heure pour la vie sociale et professionnelle.

³⁾ Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.



TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES ÉPREUVES

CAP EMPLOYÉ TECHNIQUE DE COLLECTIVITÉS Arrêté du 2 avril 1975 Dernière session 2006	CAP ASSISTANT(E) TECHNIQUE EN MILIEUX FAMILIAL ET COLLECTIF défini par l'arrêté du 11 août 2004 Première session 2007
1 - Épreuves pratiques 1.1 Exécution de tâches relatives à la vie quotidienne de l'usager 1.2 Organisation et exécution de tâches se rapportant à : a) l'entretien des locaux, des équipements, du linge et des vêtements; b) la préparation, la distribution et le service des repas.	UP2 (1): Services en collectivités
Unités d'enseignement général (2)	Unités d'enseignement général
UG1: Français et histoire-géographie	UG1 : Français et histoire-géographie
UG 2: Mathématiques -sciences	UG2: Mathématiques -sciences
UG 3: Éducation physique et sportive	UG3: Éducation physique et sportive
UF: Arts appliqués et cultures artistiques	UF: Arts appliqués et cultures artistiques

Pendant la durée de validité des notes :

- 1) La note supérieure ou égale à 10/20 obtenue aux épreuves pratiques peut être reportée sur UP2 services en collectivités. Le titulaire de l'unité terminale peut être dispensé de UP2.
- 2) Report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 : la note égale ou supérieure à 10/20 obtenue au groupe d'épreuves écrites, graphiques ou orales (arrêté du 2 avril 1975) peut être reportée sur UG1 et UG2

NB - À compter du 1" septembre 2002, toute note obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17-6-2003 relatif aux unités générales du CAP.